

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 492

présenté par

M. Wulfranc, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 3

Rédiger ainsi les alinéas 5 et 6 :

« II. – Il comprend d'une part, des représentants de l'État et de ses établissements publics et, d'autre part, en nombre supérieur, des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, deux députés et deux sénateurs ainsi que des représentants du personnel.

« Parmi les représentants des collectivités territoriales sont nommés au moins un représentant sur proposition de l'Association des maires de France ; un représentant sur proposition de l'association des maires villes et banlieue, un représentant sur proposition de l'association des maires ruraux de France, un représentant sur proposition de l'association nationale des élus de la montagne, un représentant sur proposition de l'assemblée des communautés de France ; un représentant sur proposition de l'assemblée des départements de France ; un représentant sur proposition de l'association des régions de France et un représentant nommé sur proposition de la fédération des villes moyennes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement préconisent au sein de ce conseil d'administration de donner la prépondérance des sièges au groupe des représentants des collectivités, des parlementaires et des représentants des personnels. Ils souhaitent par ailleurs préciser la représentation des collectivités afin de permettre une représentation de tous les échelons territoriaux et des différentes réalités territoriales.